



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

DÉCEMBRE 2021

NUMERO SPECIAL N°130

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/81 du 30 décembre 2021 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche à l'occasion du Nouvel An 2022.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/82 du 30 décembre 2021 interdisant l'activité de danse lors des rassemblements festifs et la tenue de rassemblements musicaux type teknival, rave ou free-party organisés dans le département de la Manche.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 2021-83-SIDPC du 30 décembre 2021 portant obligation du port du masque dans certains lieux en extérieur du département de la Manche.....</i>	<i>4</i>
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES.....	4
<i>Arrêté du 2 décembre 2021 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial Sud-Manche-Baie du Mont-Saint-Michel.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté du 16 décembre 2021 portant suppression de la commune associée de Noirpalu et transformation de la fusion-association entre les communes de Le Tanu et de Noirpalu fusion simple.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté du 20 décembre 2021 portant dissolution du syndicat Mixte de la Perrelle.....</i>	<i>5</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	5
<i>Arrêté n° 2021-10 CM du 28 décembre 2021 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées).....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2021-13-CM du 29 décembre 2021 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) à la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées).....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2021-14-CM du 29 décembre 2021 autorisant les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique.....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2021-15-CM du 29 décembre 2021 autorisant des adhésions et des retraits de membres au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « services numériques ».....</i>	<i>13</i>
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	15
<i>Arrêté modificatif n°11 du 23 décembre 2021 portant composition du conseil territorial de santé de la Manche.....</i>	<i>15</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	17
<i>Récépissé de déclaration du 21 décembre 2021 concernant une modification entraînant un changement de la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial.....</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté n° DDTM - SE-2021-0182 du 20 décembre 2021 relatif au système d'assainissement de Pontorson.....</i>	<i>17</i>
DIVERS.....	22
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	22
<i>Arrêté du 29 décembre 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie d'Equedreville-Hainneville.....</i>	<i>22</i>
DDSP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	22
<i>Arrêté du 29 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à des fonctionnaires placés sous son autorité.....</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté du 29 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à des fonctionnaires placés sous son autorité.....</i>	<i>22</i>
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE.....	23
<i>Arrêté 2021/DREAL/N°3064 en date du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtières vendéens et de la sèvre niortaise.....</i>	<i>23</i>
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	23
<i>Arrêté n°2160 en date du 24 décembre 2021 relatif à la reprise d'activité de la pharmacienne commandante de sapeur-pompier volontaire Christine MARIVIN.....</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté n°2073 en date du 24 décembre 2021 portant nomination à l'honorariat du médecin capitaine de sapeur-pompier volontaire Eric LOMBARDIE.....</i>	<i>23</i>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2021/SIDPC/81 du 30 décembre 2021 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche à l'occasion du Nouvel An 2022

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin modifié, le Préfet de département peut régler l'accueil du public dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;
 Considérant que la politique vaccinale et l'adoption de mesures de freinage doivent être accompagnées d'une vigilance particulière nécessaire pour assurer la protection des Français dans un contexte où le virus circule fortement et où notre système hospitalier reste fortement mobilisé ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 459 cas pour 100 000 habitants dans le département; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Considérant que la fête du Nouvel An, en particulier dans les débits de boissons, conduit à un brassage des populations et au non-respect des gestes barrières, conditions favorables à la transmission du virus ; que la consommation excessive d'alcool ne permet pas le respect des règles sanitaires, notamment le port du masque et la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics favorise les regroupements et conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières, ce qui peut favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2 ; qu'il y a ainsi lieu, en application des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, d'interdire la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics dans le département de la Manche ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à limiter les effets de l'épidémie ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des circonstances évoquées, afin de réduire les risques de contamination, de limiter la durée des rassemblements de personnes dans les débits de boissons du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus ;

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Manche, l'heure de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence 3, 4, petite licence restaurant, licence restaurant, est fixée à 2 heures du matin du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé ;

Art. 4 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2021/SIDPC/82 du 30 décembre 2021 interdisant l'activité de danse lors des rassemblements festifs et la tenue de rassemblements musicaux type teknival, rave ou free-party organisés dans le département de la Manche

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que, par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la politique vaccinale et l'adoption de mesures de freinage doivent être accompagnées d'une vigilance particulière nécessaire pour assurer la protection des Français dans un contexte où le virus circule fortement et où notre système hospitalier reste fortement mobilisé ;

Considérant qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 459 cas pour 100 000 habitants dans le département ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrues du virus SARS-CoV-2 ; que les activités festives et la consommation d'alcool à l'occasion de ces rassemblements sont de nature à favoriser le non-respect des gestes barrières

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que de nombreux événements à caractère festif, prévoyant une activité dansante, ont été recensés dans le département de la Manche à l'occasion de la soirée de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que l'activité de danse, dans le cadre des rassemblements festifs et récréatifs, et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur la voie publique ; qu'ainsi, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party susceptibles de se dérouler de manière illégale en tous lieux du département, est propice à la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs, qu'en application de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave ou free-party ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département de la Manche, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en interdisant du jeudi 30 décembre 2021 au lundi 24 janvier 2022, l'organisation de soirées dansantes dans les établissements recevant du public de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Art. 1 : L'activité de danse lors des rassemblements festifs organisés dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, est interdite du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 au lundi 24 janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département de la Manche.

Art. 2 : L'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party est interdite sur l'ensemble du département de la Manche, quel que soit le nombre de participants.

Art. 3 : La circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party telle que décrite à l'article 2 est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de la Manche.

Art. 4 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de santé publique.

Art. 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Manche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.
Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2021-83-SIDPC du 30 décembre 2021 portant obligation du port du masque dans certains lieux en extérieur du département de la Manche

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret n° 2021-699 modifié susvisé, le préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 459 cas pour 100 000 habitants dans le département; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Considérant qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur certains territoires de la Manche ou lors d'événements à forte densité ;

Considérant qu'une forte densité de population et des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus ;

Art. 1 : Le port du masque est obligatoire à l'extérieur dans le département pour les personnes âgées de onze ans et plus :

- dans les zones à forte fréquentation de personnes, chaque fois que le respect de la distanciation sociale d'un mètre n'est pas possible ;
- dans les zones piétonnes ;
- dans les zones commerciales et les rues commerçantes ;
- sur les marchés quelle que soit leur nature, brocantes, ventes à déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements publics, quelle que soit leur nature culturelle, sportive ou festive ;
- aux abords des gares, stations ou arrêts de bus, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres ;
- dans les files d'attente en extérieur ;
- au Mont Saint Michel intra-muros tous les jours de 10 h à 19 h.

Art. 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, etc). Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux Maires du département de la Manche qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation du port du masque.

Art. 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 26 janvier 2022.

Art. 6 : L'arrêté n°2021-072/SIDPC du 26 novembre 2021 est abrogé.

Art. 7 : Le Directeur de cabinet, les sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des Maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté du 2 décembre 2021 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial Sud-Manche-Baie du Mont-Saint-Michel

Art. 1 : Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud-Manche Baie du Mont-Saint-Michel sont modifiés comme suit :

- Article I-2-3 : Mise en œuvre du projet de territoire suppression de la phrase « l'animation de la Plateforme d'Initiative territoriale « Initiative Pays de la Baie »
- Article III.3 : Ajout du paragraphe suivant : « Le conseil syndical établit un règlement intérieur adopté au plus tard dans les 6 mois suivant l'installation du conseil syndical et qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Avranches- le 2 décembre 2021

Signé : Le sous-préfet d'Avranches - Gilles TRAIMOND



Arrêté du 16 décembre 2021 portant suppression de la commune associée de Noirpalu et transformation de la fusion-association entre les communes de Le Tanu et de Noirpalu en fusion simple

Art. 1. - Est prononcée, à compter du 1er janvier 2022, la suppression de la commune associée de Noirpalu.

Art. 2. - Le régime de fusion-association entre les communes de Le Tanu et Noirpalu est remplacé par un régime de fusion simple.

		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
Communes membres (Communes nouvelles)	FLAMANNVILLE	X	X	X			
	FLURVY	X	X	X			X
FLOTTEMANVILLE BOCAGE		X	X				
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	FOLLIGNY	X	X	X			
	FONTENAY SUR MER	X	X				
	FOURNEAUX	X	X				
	FRESVILLE	X	X				
	GATHEMO	X	X				
	GATTEVILLE PHARE	X	X				
	GAVRAY	X	X	X			X
	GAVRAY-SUR-SIENNE	X	X				X
	LE MESNIL AMAND	X	X				X
	LE MESNIL ROGUES	X	X				X
	SOURDEVAL LES BOIS	X	X				X
	GEFFOSSES	X	X				
	GENETS	X	X				
	GER	X	X				
	GOLLEVILLE	X	X				
	GONFREVILLE	X	X				
	GONNEVILLE	X	X	X			
	GONNEVILLE-LE-THIEL	X	X	X			
	GORGES	X	X				
	GOUVETS	X	X				
	ANNEVILLE SUR MER	X	X				
	BOISROGER	X	X				
	GOUVILLE SUR MER	X	X	X			X
	MONTSURVIENT	X	X				
	SERVIGNY	X	X				

		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	GRANDPARIGNY	X	X	X			X
	MILLY	X	X				
	PARIGNY	X	X	X			
	GRANVILLE	X	X	X			
	GRATOT	X	X	X			
	GRIMESNIL	X	X	X			
	GROSVILLE	X	X				
	HAMBYE	X	X	X		X	X
	HAMELIN	X	X	X			
	HARDONVAST	X	X				
	HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X				
	HAUTEVILLE SUR MER	X	X	X			
	HAUTEVILLE BOCAGE	X	X				
	HEAULVILLE	X	X	X			
	HELLEVILLE	X	X				
	HEMEVEZ	X	X				
	HEUGUEVILLE SUR SIENNE	X	X				
	HESVILLE	X	X				
	HOCQUIGNY	X	X				
	HURBVILLE	X	X				
	HUDMESNIL	X	X			X	
	HUSNES SUR MER	X	X				
	ISCHY LE SUAT	X	X	X		X	
	JOGANVILLE	X	X				
	JUILLEY	X	X				

		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	HERQUEVILLE	X	X				X
	JOBOURG	X	X				X
	OMONVILLE LA PETITE	X	X				X
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	OMONVILLE LA ROGUE	X	X				
	SANT GERMAIN DES VALX	X	X				
	SAINTE CROIX HAGUE	X	X	X			
	TONNEVILLE	X	X				
	URVILLE MACQUEVILLE	X	X				
	VASTEVILLE	X	X				
	VALVILLE	X	X				
	BAUDREVILLE	X	X				
	BOLLEVILLE	X	X				
	GLATIGNY	X	X				
	LA HAYE DUS PUIS	X	X				
	MOBECQ	X	X			X	X
	MONTGARDON	X	X				
	SANT REMY LES LANDES	X	X				
	SANT SYMPHORIEN LE VALOIS	X	X				
	SURVILLE	X	X				
	LA HAYE BELLEFOND	X	X				
	LA HAYE DIECTOT	X	X				
	LA HAYE PESNEL	X	X	X			
	LA LANDE D'ARROU	X	X				
	LA LICERNE D'OUTREMER	X	X				
	LA LUZERNE	X	X				
	LA MEAUFRE	X	X			X	

		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	LE MESNIL VILLEMAN	X	X	X			
	LE MONT SAINT MICHEL	X	X				
	LE NEUFBOURG	X	X				
	BRAFFAIS	X	X				
	PLOMB	X	X				
	SAINTE PIENCE	X	X				
	LE PERRON	X	X				
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	LE PETIT CELLAND	X	X				
	LE PLESSIS LASTELLE	X	X				
	LE ROZEL	X	X				
	LE TARDI	X	X				
	FERRIERES	X	X	X			
	HELISSE	X	X	X			
	HUSSON	X	X	X			
	LE TELLEUL	X	X	X			
	SANT MARIE DU BOIS	X	X	X			
	LE VAL SAINT PERE	X	X	X			
	LE VAST	X	X			X	
	LE VICEL	X	X				
	LES CRENNAYS	X	X				
	LES LOGES MARCHIS	X	X				
	LES LOGES SUR BRECY	X	X				
	LES MOTIERS D'ALLONNE	X	X				
	LES PIELX	X	X	X			
	LAMBERVILLE	X	X				
	LAPENTY	X	X				
	LAILLENE	X	X				

		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	CARENANT	X	X	X			
	CATZ	X	X				
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	HOUVILLE	X	X				
	LES VEYS	X	X				
	MONTMARTIN SUR GRAIGNES	X	X				
	SANT COME DU MONT	X	X	X			
	SANT HILAIRE PESTIVILLE	X	X				
	SANT PELLERIN	X	X				
	VERVILLE	X	X				
	CARNEVILLE	X	X				
	CAROLLES	X	X				
	CATTEVILLE	X	X				
	CAVIGNY	X	X				
	CLAUX	X	X				
	CERENCES	X	X	X			X
	CERRY LA FORET	X	X				
	CERRY LA SALLE	X	X		X		
	CHAMPEAUX	X	X				
	CHAMPREVIS	X	X				
	CHANTELOUP	X	X				X
	CHASSIEUX	X	X				
	CHAVOY	X	X				
	CHERENGE LE HERON	X	X				
	COLOMBY	X	X	X			
	COLOMBY	X	X	X			
	CONDE SUR VIRE	X	X	X			
	CONDE SUR VIRE	X	X	X			
	LE MESNIL RAOULT	X	X				

		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	JULLOUVILLE	X	X	X			X
	BELLEFONTAINE	X	X				
	CHASSEGUEY	X	X				X
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	CHERENGE LE ROUSSEL	X	X	X			
	JUVIGNY LE TERTRE	X	X				
	LA BAZOGE	X	X				X
	LE MESNIL RAINFRAY	X	X				X
	LE MESNIL TOVE	X	X				
	L'ETANG BERTRAND	X	X				
	LA BALEINE	X	X				
	LA BARRE DE SEMILLY	X	X				X
	LA BLOUTIERE	X	X				
	LA BONNEVILLE	X	X				
	LA CHAISE BALDOUIN	X	X				
	LA CHAPELLE CECELIN	X	X				
	LA CHAPELLE LIBRE	X	X				
	LA COLOMBE	X	X	X			
	LA FEUILLIE	X	X	X			
	LA GODEFRY	X	X				
	ACQUEVILLE	X	X	X			X
	AUDERVILLE	X	X				X
	BEAUMONT HAGUE	X	X	X			X
	BRIVILLE	X	X				X
	BRANVILLE HAGUE	X	X				X
	DIGULLEVILLE	X	X				X
	ECULLEVILLE	X	X				X
	FLOTTEMANVILLE HAGUE	X	X				X
	GREVILLE HAGUE	X	X				X

		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	LA MELRORACQUIERE	X	X				
	LA MOUCHE	X	X	X			
	LA PERNELLE	X	X				
	LA TRINITE	X	X				
	LA VENELLE	X	X				
	LE DEZERT	X	X				
	LE FRESNE PORET	X	X				
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées						
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
	LE GRAND CELLAND	X	X	X			X
	LE GRIPPON	X	X				
	LE GURJAIN	X	X				
	LE HAM	X	X				
	LE LOREUR	X	X				
	LE LOREY	X	X				
	LE LUOT	X	X				
	LE MESNIL	X	X				
	LE MESNIL ADIELE	X	X</				

		X	X			
VILLIERS-FOSSARD		X	X			
VIRANDEVILLE		X	X			X
YQUELON		X	X			
YVETOT BOCCAGE		X	X	X		
EPCI membres		Compétences transférées				
VILLELIEU INTERCOM		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz Réseaux de chaleur
					X	

*Territoire sur lequel s'exerce la compétence AODE

Arrêté préfectoral n° 2021-13-CM du 29 décembre 2021 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) à la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)

Considérant que l'article 3.5 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que chaque conseil municipal a émis un avis favorable au transfert de la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz » et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ce transfert, conformément à l'article 5.2 des statuts ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Vesly, Gavray sur Sienna, La Hague, Saint Georges Montcoq et Cérences à la compétence optionnelle "autorité organisatrice de distribution de gaz" définie à l'article 3.5 des statuts du SDEM 50.

Art. 2 : La liste des membres et des compétences transférées est actualisée en conséquence et annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1 DES STATUTS DU SDEM50						
Liste des membres et des compétences transférées						
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées				
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz Réseaux de chaleur
AGNEAUX		X	X			
AGON COULAINVILLE		X	X	X		X
AREE		X				
AMCAY		X	X			
ANCOUVILLE SUR BOSCO		X	X			
ANNEVILLE EN SABRE		X	X	X		
ANNOVILLE		X	X	X		
APPEVILLE		X	X			
AUDOUVILLE LA HAUBERT		X				
AUDOUVILLE LA HAUBERT		X				
AUDOUVILLE LESBEE		X	X			
AUDOUVILLE		X				
AUDOUVILLE		X				
AVRANCHES*	SAINT MARTIN DES CHAMPS	X	X			
AVRANCHES		X	X			
AVRANCHES		X	X			
AVRANCHES		X	X			
BACLEVY		X	X			
BADENON		X	X			
BARBEUR		X	X			
BARNEVILLE CARTREY		X	X	X		
BARBONNY		X				
BAUDRE		X				
BAUPTE		X	X	X		X

		X	X	X		
CARENTAN		X	X	X		
CATZ		X	X			
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées				
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz Réseaux de chaleur
LES VESUS		X	X			
MONTMARTIN EN GRAIGNES		X	X			
SAINT COME DU MONT		X	X	X		
SAINT HILAIRE PETITVILLE		X	X			
SAINT PELLERIN		X	X			
VIERVILLE		X	X			
CARNEVILLE		X	X			
CAROLLES		X	X			
CATEVILLE		X	X			
CAVRIGNY		X				
CEAUX		X		X		
CERENCES		X	X	X		X
CERSY LA FORET		X				
CERSY LA SALLE		X		X		
CHAMPEAUX		X	X			
CHAMPREPUS		X	X			
CHANTELOUP		X	X			X
CHAILLEU		X	X			
CHAMVY		X	X			
CHERENCE LE HERDON		X	X			
CLIFOLIPS		X	X			
COLOMBY		X	X			
CONDE SUR VIRE		X	X	X		
LE MESNIL RAOULT		X	X	X		

Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées				
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz Réseaux de chaleur
BREVILLE		X				
BREVILLE SUR MER		X	X			X
BRIQUEBERC		X	X	X		
LE VALDEE		X	X			
LE VRETOT		X	X			X
LES PERQUES		X	X			
QUETTETOT		X	X			
SAINT MARTIN LE HERBERT		X	X			
BRIQUEBOSQ		X	X	X		
BRIQUEVILLE LA BLOUETTE		X	X	X		
BRIQUEVILLE SUR MER		X	X			X
BRILLEVAST		X	X			
BREX		X	X	X		X
BROUAINS		X	X			
BULAS-LES-MONTS	BULAS	X	X	X		X
SAINTE-MARIE-DE-BONFOSSÉ	SAINT SYMPHORIEN DES MONTS	X	X	X		
CAMBERNON		X	X	X		
CAMELTOIRS		X	X	X		
CAMPROND		X				
CANBY	CANBY	X	X	X		
CANTOUB	SAINT ERMOND DE BONFOSSÉ	X	X			
CANTOUB		X	X			
CANVILLE LA ROQUE		X	X			
CARANTILLY		X	X	X		
CARENTAN LES MARAIS	ANGOUVILLE AU FLAIN	X	X			
	BREVAINDS	X	X			
	BRUCHEVILLE	X	X			

Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées				
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz Réseaux de chaleur
BEALCHAMPS		X	X			
BEAUCOURDRAVY		X	X			
BEAUFICEL		X				
BEAUMONR		X	X	X		
BELVAL		X	X			
BENOITVILLE		X	X	X		
BERIGNY		X	X			
BESLON		X				
BESNEVILLE		X				
BELFRIGNY		X				
BELLEVILLE LA GASTILLE		X				X
BIEVILLE		X				
BREVILLE		X	X			
BLAINVILLE SUR MER		X	X	X		X
BLOSVILLE		X	X			
BOSDON		X				
BOURGUEULLES		X				
BOURGUEULLES		X				
BOURGUEULLES	GOURFALEUR	X	X			
BOURGUEULLES	LA MANCILLERE SUR VIRE	X	X			
BOURGUEULLES	LE MESNIL HERMAN	X	X			
BOURGUEULLES	SAINT ROMPPIERE	X	X			
BOURGUEULLES	SAINT SAMSON DE BONFOSSÉ	X	X			
BOURGUEULLES	SOULLES	X	X			
BOULTEVILLE		X				
BRAINVILLE		X		X		
BRECEY		X	X	X		X
BREHAL		X	X	X		X
BRETTEVILLE SUR AY		X	X	X		

TROISGOTS		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
COULDEVILLE SUR MER		X	X				X
COULOUVRAY-BODENBENTRE		X	X				
COURCIVY		X	X				
Compétences transférées							
COURTES		X					
COUTANCES		X					X
COUVAINS		X					
COVILLE		X	X	X			
CRASVILLE		X	X				
CRANCES		X	X				
CHOLLON		X				X	
CROSVILLE SUR DOLIVE		X					
CIVES		X					
DANÇY		X					
DOMBEAN		X				X	
DONVILLE LES BAINS		X	X	X			
DOVILLE		X					
DRAGY-BONTHON		X					
DUCEY LES CHERIS		X		X			X
DUCEY LES CHERIS		X					
ECAUSSEVILLE		X	X				
EMONDEVILLE		X	X				
EQUILLY		X	X				
EROUDEVILLE		X	X			X	
ETENVILLE		X	X			X	
FERMANVILLE		X	X				
FELUGÈRES		X		X			

FIERVILLE LES MINES		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
FLAMANVILLE		X	X	X			
FELRY		X	X	X			X
FLOTTEMANNVILLE BOGAGE		X	X	X			
Compétences transférées							
FOLLIGNY		X					
FONTENAY SUR MER		X	X	X			
FOURNEAUX		X	X				
FRESVILLE		X	X				
GATHEMO		X	X				
GATTEVILLE PHARE		X	X				
GAVRAY-SUR-SIENNE		X	X	X			X
LE MESNIL AMAND		X	X	X			X
LE MESNIL ROGUES		X	X	X			X
SOURDEVAL LES BOIS		X	X	X			X
GEFFOSSÉS		X	X				
GENÈTS		X	X				
GER		X	X				
GOLLEVILLE		X	X				
GONNEVILLE		X	X				
GONNEVILLE-LE-THIEL		X	X	X			
LE THIEL		X	X	X			
GORGES		X	X	X			
GOLVETS		X	X				
ANNEVILLE SUR MER		X	X				
BOISROGER		X	X				
GOUVILLE SUR MER		X	X	X			X
MONTSURVENT		X	X	X			
SERVIGNY		X	X				

GRAIGNES LE MESNIL ANGOT		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
GRANDPARIGNY		X	X	X			X
GRANDPARIGNY		X	X	X			
Compétences transférées							
GRANDPARIGNY		X	X	X			X
GRANVILLE		X	X	X			
GRATOT		X	X	X			
GRIMESNIL		X	X	X			
GRISVILLE		X	X	X			
HAMBEVE		X	X	X			X
HAMELIN		X	X	X			
HARDINWAST		X	X	X			
HAUTEVILLE LA GUICHARD		X	X	X			
HAUTEVILLE SUR MER		X	X	X			
HAUTEVILLE BOGAGE		X	X	X			
HEAUVILLE		X	X	X			
HELLEVILLE		X	X	X			
HEMEVEZ		X	X	X			
HEUGEVILLE SUR SIENNE		X	X	X			
HERVILLE		X	X	X			
HOCQUIGNY		X	X	X			
HUBERVILLE		X	X	X			
HUEMESNIL		X	X	X			X
HUISNES SUR MER		X	X	X			
ISIGNY LE BLAT		X	X	X			X
JOGANVILLE		X	X	X			
JURILLY		X	X	X			

JULLOUVILLE		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
BELLEFONTAINE		X	X	X			X
CHASSEGUEY		X	X	X			X
Compétences transférées							
CHERENGE LE ROUSSEL		X	X	X			
JUVIGNY LE TERRIER		X	X	X			
LA BAZOGE		X	X	X			X
LE MESNIL RAINFRAY		X	X	X			
LE MESNIL TOYE		X	X	X			
LETANG BERTRAND		X	X	X			
LA BALEINE		X	X	X			
LA BARRE DE SEAILLY		X	X	X			X
LA BLOUTIERE		X	X	X			
LA BONNEVILLE		X	X	X			
LA CHAISE BAUDOUIN		X	X	X			
LA CHAPELLE CECELIN		X	X	X			
LA CHAPELLE LUREE		X	X	X			
LA COLOMBE		X	X	X			
LA FEUILLE		X	X	X			
LA GODEFROY		X	X	X			
ACQUEVILLE		X	X	X			X
AUDERVILLE		X	X	X			X
BEAUMONT HAGUE		X	X	X			X
BIVILLE		X	X	X			X
BRANVILLE HAGUE		X	X	X			X
DIGULLEVILLE		X	X	X			X
EQUILLEVILLE		X	X	X			X
FLOTTEMANNVILLE HAGUE		X	X	X			X
GREVILLE HAGUE		X	X	X			X

HERQUEVILLE		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
JOBINGY		X	X				X
OMONVILLE LA PETITE		X	X				X
Compétences transférées							
OMONVILLE LA ROGUE		X	X				
SAINT GERMAIN DES VALUX		X	X				
SAINTE ENOIK HAGUE		X	X	X			
TONNEVILLE		X	X				
URVILLE NACQUEVILLE		X	X				
VASTEVILLE		X	X				
VALVILLE		X	X				
BAUDREVILLE		X	X				
BOLLEVILLE		X	X				
GLATIGNY		X	X				
LA HAYE DU PLUIS		X	X			X	X
MOBECQ		X	X				
MONTGARDON		X	X				
SAINT REMY LES LANDES		X	X				
SAINTE SYMPHORIEN LE VALOIS SURVILLE		X	X	X			
LA HAYE BELLEFOND		X	X				
LA HAYE DECROT		X	X				
LA HAYE PESNEL		X	X	X			
LA LAURE D'ARNOI		X	X				
LA LUCERNE D'OUTREMER		X	X				
LA LUZERNE		X	X				
LA MEAUFIE		X	X				X

LE MESNIL VILLEMAN		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
LE MONT SAINT MICHEL		X	X	X			
LE NEUFBOURG		X	X	X			
LE PARC		X	X	X			
BRAFFAIS		X	X	X			
PLOMB		X	X	X			
SAINTE PIENGE		X	X	X			
LE PERRON		X	X	X			
Compétences transférées							
LE PETIT CELLAND		X	X	X			
LE PLESSIS LASTELLE		X	X	X			
LE ROZEL		X	X	X			
LE TANU		X	X	X			
FERRIERES		X	X	X			
HEURSE		X	X	X			
HUSSON		X	X	X			
LE TELLEUL		X	X	X			
SAINTE MARIE DU BOIS		X	X	X			
LE VAL SAINT PERE		X	X	X			X
LE VAST		X	X	X			
LE VICEL		X	X	X			
LES CHESNAYS		X	X	X			
LES LOGES SUR BRECY		X	X	X			
LES MOITIERS D'ALLONNE		X	X	X			
LES PLEUX		X	X	X			
LAMBREVILLE		X	X	X			
LAPENTY		X	X	X			
LAULNE		X	X	X			

LA MELDORRAQUIERE		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
LA MICHÈCHE		X	X			X	
LA PERNELLE		X	X				
LA TRINITE		X	X				
LA VENDÈLLE		X	X				
LE DEZERT		X	X				
LE FRESNE PORET		X	X				
Compétences transférées							
LE GRAND CELLAND		X	X	X			X
LE GRIPPON		X	X	X			
LE GUISLAIN		X	X	X			
LE HAM		X	X	X			
LE LOREUR		X	X	X			
LE LOREY		X	X	X			
LE LIOT		X	X	X			
LE MESNIL		X	X	X			
LE MESNIL ADELÉE		X	X	X			
LE MESNIL AMÉY		X	X	X			
LE MESNIL ALBERT		X	X	X			
LE MESNIL AU VAL		X	X	X			
LE MESNIL ELRY		X	X	X			
LE MESNIL GARNIER		X	X	X			
LE MESNIL GILBERT		X	X	X			
LE MESNILIARD		X	X	X			
LE MESNIL VASTEL		X	X	X			

MONTBENOIR		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
MONTFAUVILLE		X	X	X			
MONTHACHON		X	X	X			
MONTJOIE SAINT MARTIN		X	X	X			
MONTMARTIN SUR MER		X	X	X			
MONTPINCHON		X	X	X			
MONTROBOT		X	X	X			
MONTREUIL SUR LOZON		X	X	X			
COIGNY		X	X	X			
LITHAIRE		X	X	X			
PRETOT SAINTE SUZANNE		X	X	X			
Compétences transférées							
SAINTE JORES		X	X	X			
BION		X	X	X			
MORTAIN		X	X	X			
NOTRE DAME DU TOUCHET		X	X	X			X
SAINTE JEAN DU CORAIL		X	X	X			
VILLECHEN		X	X	X			
MORVILLE		X	X	X			
MOULINES		X	X	X			
CHEVRY		X	X	X			
LE MESNIL OPAC		X	X	X			
MOYON		X	X	X			
MUNEVILLE LE BINGARD		X	X	X			
MUNEVILLE SUR MER		X	X	X			
NAVY		X	X	X			

NEGREVILLE		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
NEHOJ		X	X				
NEUMESNIL		X	X				
NEUVILLE AU PLAIN		X	X				
NEUVILLE EN BEAUMONT		X	X				
NICOPS		X	X	X			
NOTRE DAME DE CENILLY		X	X				
NOTRE DAME DE LIVOYE		X	X				
NOUAINVILLE		X	X				
OCTOVILLE LAVENEL		X	X				
ORGLANDES		X	X				
Compétences transférées							
ORVAL SUR SIENNE		X	X	X			
MONTCHATON		X	X	X			
ORVAL		X	X	X			
OUVILLE		X	X	X			
OZEVILLE		X	X	X			
PERCY EN NORMANDIE		X	X	X			X
PERIERS		X	X	X			X
PERIERS EN BEAUFICEL		X	X	X			
AMFREVILLE		X	X	X			
CRETTEVILLE		X	X	X			
GOURBESVILLE		X	X	X			
HOUTTEVILLE		X	X	X			X
LES MOITIERS EN BAUPTOIS		X	X	X			
PICALVILLE		X	X	X			
VINDFONTAINE		X	X	X			
PIERREVILLE		X	X	X			

PIROU		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
POILLEY		X	X	X			X
PONT HERBERT		X	X	X			X
PONTAUBAULT		X	X	X			
MACEY		X	X	X			
PONTORSON		X	X	X			X
VESSY		X	X	X			
PONTS		X	X	X			
Compétences transférées							
DEINNEVILLE		X	X	X			
PORTBAI		X	X	X			
SAINTE-LÉO D'OURVILLE		X	X	X			
MORSAINES		X	X	X			
QUETTEHOJ		X	X	X			
CONTREBES		X	X	X			

Communes membres (Communes nouvelles)		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
RAUVILLE LA BICOIT		X	X				
RAUVILLE LA PLACE		X	X	X			
REFRUVILLE		X					
REGNEVILLE SUR MER		X	X				
REGNEVILLE BOCACGE		X					
REMILLY LES MARAIS	LE MESNIL VIGOT	X		X			
	LES CHAMPS DE LOSQUE	X					
	REMILLY SUR LOZON	X					
REVILLE		X	X	X			
ROCHEVILLE		X	X	X			
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées					
ROMAGNY FONTENAV	FONTENAV	X	X	X			
	ROMAGNY	X	X	X			
RONCEV		X	X	X			
SACEV		X					
SAIN AMAND VILLAGES	PLACY MONTAIGLI	X	X			X	
	SAIN AMAND	X	X			X	
SAIN ANDRE DE BOHON		X					
SAIN ANDRE DE L'EPINE		X	X				
SAIN ALBIN DE TERREGATTE		X	X	X			
SAIN ALBIN DES PREAUX		X	X	X			
SAIN BARTHELEMY		X	X				
SAIN BRICE		X	X				
SAIN BRICE DE LANDELLES		X	X				
SAIN CHRISTOPHE DU FOC		X	X				
SAIN CLAIR SUR ELLE		X		X			
SAIN CLEMENT DE RANCOUDRAY		X					

Communes membres (Communes nouvelles)		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
SAIN CYR BOCACGE		X	X				
SAIN CYR DU BALLEUL		X					
SAIN DENIS LE GAST		X	X				
SAIN DENIS LE VETU		X	X	X			
SAIN FLOEL		X					
SAIN FROMOND		X		X			X
SAIN GEORGES DE LA RIVIERE		X	X				
SAIN GEORGES DE L'IVOY		X					
SAIN GEORGES DE ROULLEVEY		X		X			
SAIN GEORGES D'ELLE		X					
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées					
SAIN GEORGES MONTCOQ		X	X				
SAIN GERMAIN DE TOURNEBUI		X	X	X			
SAIN GERMAIN DE VARREVILLE		X					
SAIN GERMAIN D'ELLE		X					
SAIN GERMAIN LE GAILLARD		X	X				
SAIN GERMAIN SUR AY		X	X	X			X
SAIN GERMAIN SUR SEVES		X					
SAIN GILLES		X					
SAIN HILAIRE DU HARCOUET	SAIN HILAIRE DU HARCOUET	X	X				
	SAIN MARTIN DE LANDELLES	X	X				X
SAIN HILAIRE DU HARCOUET		X					
SAIN JACQUES DE NEHOU	ARGOULES	X	X				
	CARNET	X					
SAIN JAMES	LA CROIX AVRANCHIN	X					
	MONTANEL	X					
	SAIN JAMES	X		X			X

Communes membres (Communes nouvelles)		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
VERGONCEY		X					
VILLIERS LE PRE		X					
SAIN JEAN DE DAYE		X		X			
SAIN JEAN DE LA HAIZE		X	X				
SAIN JEAN DE SAVIGNY		X	X				
SAIN JEAN D'ELLE	NOTRE DAME D'ELLE	X	X	X			
	PRECORBN	X	X	X			
	ROULVEVILLE	X	X	X			
	SAIN JEAN DES BAISSANTS	X	X	X			
	VIDOUVILLE	X	X	X			
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées					
SAIN JEAN DES CHAMPS		X	X				
SAIN JEAN DE LA RIVIERE		X	X				
SAIN JEAN DU CORAIL DES BOIS		X	X	X			
SAIN JEAN LE THOMAS		X	X	X			
SAIN JOSEPH		X	X	X			
SAIN LAURENT DE CLUVES		X					
SAIN LAURENT DE TERREGATTE		X					
SAIN LOUÏS SUR VIRE		X	X				
SAIN LOUP		X	X				
SAIN MALO DE LA LANDE		X	X				
SAIN MARCOUF DE LISLE		X	X	X			
SAIN MARTIN D'AUBIGNY		X	X	X			
SAIN MARTIN D'AUDOUVILLE		X	X	X			
SAIN MARTIN DE BONFOSSÉ		X	X	X			
SAIN MARTIN DE CERAILLY		X	X				
SAIN MARTIN DE VARREVILLE		X					
SAIN MARTIN LE BOULLANT		X					

Communes membres (Communes nouvelles)		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
SAIN MARTIN LE GREARD		X	X				
SAIN MAURICE EN COTENTIN		X	X				
SAIN MAUR DES BOIS		X					
SAIN MICHEL DE MONTJOIE		X					
SAIN NICOLAS DE PIERREPONT		X	X				
SAIN NICOLAS DES BOIS		X					
SAIN POIS		X					
SAIN QUIN		X	X	X			
SAIN PAIR SUR MER		X		X			
SAIN PATRICE DE CLAUDES		X	X				
SAIN PIERRE D'ARTHEUSE		X	X				
SAIN PIERRE DE COLTANCES		X					
SAIN PIERRE DE SEMILLY		X	X				
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées					
SAIN PIERRE EGLISE		X	X	X			
SAIN PIERRE LANGERS		X					
SAIN PLANCHERS		X	X				
SAIN QUENTIN SUR LE HOMME		X		X			
SAIN SALVEUR DE PIERREPONT		X					
SAIN SALVEUR LA POMMERAYE		X	X				
SAIN SALVEUR LE VICOMTE		X	X	X			X
SAIN SALVEUR VILLAGES	ANCEVILLE	X	X				
	LA RONDE HAYE	X	X				
	LE MESNILBUS	X	X				
	SAIN ALBIN DU PERRON	X	X				X
	SAIN MICHEL DE LA PIERRE	X	X				
	SAIN SALVEUR LENDELIN	X	X	X			
	VALDREMSNIL	X	X				

Communes membres (Communes nouvelles)		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
SAIN SEBASTIEN DE BAIDS		X					
SAIN SENIER DE BELVIRON		X	X				
SAIN SENIER SOLIS AVRANCHES		X	X				
SAIN VAST LA HOUCQUE		X	X	X			
SAIN VICQ DES MONTS		X					
SAINTE CECILE		X	X				
SAINTE COLOMBE		X	X				
SAINTE GENEVIEVE		X	X				
SAINTE MARIE DU MONT		X					
SAINTE MERE EGLISE	BELIZEVILLE AU PLAIN	X	X				
	CAROLIEBUI	X	X	X			
	CHEF DU PONT	X	X				
	ECOULENOVILLE	X	X				
	FOLCARVILLE	X	X				
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées					
SAINTE MERE EGLISE	RAVENOVILLE	X	X				
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	SAINTE MERE EGLISE	X	X	X			
SARTILLY BAIE BOCACGE	ANGEBY	X					
	CHAMPCEY	X					
	LA ROCHELLE NORMANDE	X					
	MONTVIRGN	X					
	SARTILLY	X	X	X			
SALISSEMESNIL		X	X	X			
SALISSEV		X	X	X			
SAVIGNY		X	X	X			
SAVIGNY LE VIELX		X	X	X			
SEBEVILLE		X					
SENOVILLE		X					

Communes membres (Communes nouvelles)		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
SERVON		X					
SIEVILLE		X	X				X
SIOUVILLE HAGUE		X	X	X			
SORTOSVILLE BOCACGE		X					
SORTOSVILLE EN BEAUMONT		X					
SOTTEVAST		X	X	X			X
SOTTEVILLE		X	X				
SOURDEVAL	SOURDEVAL	X	X	X			
	VENGEONS	X	X				
SUBLIGNY		X	X				
SURTAIRVILLE		X	X				
TAILLEPIED		X					
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées					
TAMERVILLE		X	X				
TANIS		X	X				
TERRE ET MARAIS	SAIN GEORGES DE BOHON	X	X				
	SAINTEHY	X	X				
TESSY BOCACGE	FERVACHES	X	X				
	POINT FARCY	X	X				
	TESSY SUR VIRE	X	X	X			X
TEURTHEVILLE BOCACGE		X	X				
TEURTHEVILLE HAGUE		X	X				X
THEREVAL	LA CHAPELLE ENLIGER	X	X				
	HEBECREVOIN	X	X	X			
THEVILLE		X	X				
TIREPIED SUR SÉE	LA GOMANNIERE	X	X				
	TIREPIED	X	X				

Communes membres (Communes nouvelles)		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
TOCQUEVILLE		X	X				
TOLLEVAST		X	X				
TORIGNY-LES-VILLES	BRECTOUVILLE	X	X	X			
	GIEVILLE	X	X	X			X
	GOURBIEVILLE	X	X	X			
	TORIGNY SUR VIRE	X	X	X			
TOURVILLE SUR SIENNE		X	X	X			X
TREBAILLE		X	X				
TRIBEHOÛ		X					
TURQUEVILLE		X					
URVILLE BOCACGE		X	X				
VAINS		X	X				
VALCANVILLE		X	X				
Communes membres (Communes nouvelles)	Communes déléguées	Compétences transférées					
VARENGUEBEC		X	X				
VAROUILLE		X	X				
VALDREVILLE		X	X				
VER		X	X				
VERNIX		X					
VESLY		X					X
VICQ-SUR-MER	COSQUEVILLE	X	X	X			
	GOLBIEVILLE	X	X	X			
	NEVILLE SUR MER	X	X	X			
	RETHOUILLE	X	X	X			
VIECOSVILLE		X	X	X			
VILLEBALDON		X	X	X			
VILLEDEU LES POELES ROUFFIGNY	ROUFFIGNY	X					
	VILLEDEU LES POELES	X		X			

EPCI membres		Compétences transférées					
		Electricité	Eclairage Public	IRVE	GNV-Hydrogène	Gaz	Réseaux de chaleur
VILLEIERS FOSSARD		X	X				
VIRANDEVILLE		X	X				X
YQUELON		X	X				
YVETOT BOCACGE		X	X				
VILLEDEU INTERCOM		X	X				X

*Territoire sur lequel s'exerce la compétence AODE

◆

Arrêté préfectoral n° 2021-14-CM du 29 décembre 2021 autorisant les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique

Considérant que les conditions de modifications statutaires prévues à l'article III.4 des statuts du syndicat mixte Manche Numérique sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisées les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique, approuvées à l'unanimité par le comité syndical du 16 décembre 2021.

Art. 2 – L'article II.8.5 « Clause de revoyure » est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la faculté de modification des présents statuts prévue à l'article III.4, les membres du Syndicat au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » conviennent de procéder à la révision des dispositions financières au 1er semestre 2026 pour l'exercice 2027 et suivants. »

Art. 3 – Les statuts et l'annexe 2 relative aux contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » actualisés sont joints au présent arrêté.

Art. 4 – Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT

**SYNDICAT MIXTE OUVERT
MANCHE NUMÉRIQUE**

STATUTS

Lors des votes relatifs aux affaires générales, dont les demandes d'adhésion, et pour l'élection des membres du Bureau et pour l'élection du Président, tous les délégués doivent prendre part au vote au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

A défaut, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres intéressés par l'affaire mise en délibération.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat. Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai de quatre semaines pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre ou Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

Au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », en cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Au titre de la compétence « Services Numériques », en cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, les délégués suppléants sont appelés à les remplacer selon l'ordre de la liste au sein de laquelle ils ont été élus. En cas d'épuisement de cette liste, si plus de trois sièges de membres du comité syndical deviennent vacants, il est procédé de nouveau à l'élection prévue à l'article II.2.1.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre intéressé est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article II.2.3 : Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas de méconnaissance de ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Article II.2.4 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

À cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par un envoi adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les séances des conseils municipaux.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

TITRE I : PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article I.1 : OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert (ci-après désigné « le Syndicat ») pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des réseaux et infrastructures de communications électroniques, des services numériques et activités connexes.

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatives aux syndicats mixtes ouverts, et par les présents statuts ;
- à défaut, par les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes ouverts restreints au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales. La liste de ses membres est établie en annexe 1.

Le Syndicat relève des syndicats fonctionnant « à la carte », au sens de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, pour les compétences visées à l'article I.1.1.

La liste des membres par compétences figure en annexe des présents statuts. —

Article I.1.1 : Compétences

Le Syndicat exerce, « à la carte », les deux compétences relatives à :

• **Compétence « Aménagement Numérique du Territoire » :**

- 1) l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3^e et 15^e de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants et la mise de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, missions prévues à l'alinéa 1^{er} du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (alinéa 7 du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 3) l'élaboration et l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Manche, prévu par l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ; plans d'aménagement numérique infra-départementaux ;

Le Syndicat exerce cette compétence, en lieu et place du département de la Manche et des EPCI situés sur le territoire départemental membres au titre de cette compétence.

• **Compétence « Services Numériques » :**

Cette compétence porte sur les services numériques à l'exception de celles ne s'exerçant que localement à l'échelle d'un seul membre. Cette compétence inclut l'assistance et l'accompagnement des membres du Syndicat, afin de développer des services numériques concourant à l'exercice des compétences des membres du Syndicat (services et ingénierie numériques).

Au titre de cette compétence « Services Numériques », le Syndicat favorise le développement des services numériques :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie ;
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants, tout particulièrement : partenariats, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des télé-services et des télé-activités ;

Manche Numérique - statuts

26-12-2021

2 / 10

Le Président du Comité syndical ou, à défaut, les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau, président les réunions du Comité syndical.

Article II.2.5 : Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article II.2.6 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article II.3 : LE PRÉSIDENT

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président suit celle de l'assemblée délibérante au titre de laquelle il a été désigné au sein du Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du Syndicat selon le droit applicable des articles L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

Article II.4 : LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents et d'autres membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux et chaque renouvellement général des conseils départementaux.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

Article II.6 : PERSONNEL DU SYNDICAT

Article II.6.1 : Mise à disposition des services des membres au Syndicat

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences, dans les conditions du droit commun.

Article II.6.2 : Mise à disposition des services du Syndicat aux membres

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences, dans les conditions du droit commun, notamment celles de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5111-1-1 du même code.

Article II.7 : REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Un règlement de service adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement des services à la charge du Syndicat.

Article II.8 : CARACTERE OBLIGATOIRE DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article II.8.1 : Contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »

La répartition des contributions de fonctionnement des membres au budget principal est la suivante :

- EPCI : 40%
- Département de la Manche : 60%

Ainsi, chaque année, le Département de la Manche acquitte une contribution de fonctionnement égale à une fois et demie la somme des contributions des EPCI calculée comme fixées à l'annexe 2.

De plus, un ou plusieurs membres peuvent s'accorder pour apporter des financements complémentaires sur une base conventionnelle. Dans ce cadre, le Département de la Manche couvre le besoin de financement résiduel de l'infrastructure de collecte optique (dite « Backbone Universel de Services ») antérieur au projet de déploiement du Très Haut Débit (réseau FTTH - Fiber To The Home).

Article II.8.2 : Contributions aux budgets annexes de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »

Contributions au déploiement du Très Haut Débit

Le plan de financement, et les contributions des adhérents de Manche Numérique en la matière du Très Haut Débit est déterminé par le Comité syndical, avec l'accord, chacun pour ce qui le concerne, de l'adhérent concerné.

Contributions aux autres projets

Tout projet en matière de communications électroniques et de technologie de l'information et de la communication formellement souhaité par un membre sur son territoire et non prévu dans les plans de financement du déploiement du Très Haut Débit sera entièrement financé par ledit membre.

Par ailleurs, de manière conventionnelle, le Département de la Manche contribue, chaque année, à l'équilibre financier du budget annexe du syndicat et à toutes dépenses inscrites au budget principal dédiés à la mise en œuvre des solutions visant à offrir un accès internet au haut débit aux utilisateurs finaux dans l'attente du déploiement du Très Haut Débit avec la fibre optique FTTH.

Article II.8.3 : Contributions au budget annexe « Services Numériques »

Adhésion annuelle à la compétence « Services Numériques »

Montant* de l'adhésion annuelle à cette compétence pour les communes sur la base de la population DGF N-1 :

Communes de - de 500 habitants	500 € / an
Communes de - de 2 000 habitants	1 000 € / an
Communes de - 5 000 habitants	1 500 € / an
Communes de 5 000 habitants et plus	2 000 € / an

*HT soumis à TVA au taux en vigueur

Montant* de l'adhésion annuelle à cette compétence pour les autres établissements, et montant de la cotisation pour les conventionnés sur la base de l'effectif de la collectivité déclaré au 01/01 de l'année N :

Moins de 5 agents	250 € / an
Moins de 20 agents	500 € / an
20 agents et plus	1 000 € / an

* HT soumis à TVA au taux en vigueur

Chaque année le Comité syndical établit les services fournis aux membres et leurs tarifs.

Contributions aux autres projets

Tout projet en matière de développement des services ou usages numériques formellement souhaité par un membre sur son territoire sera entièrement financé par ledit membre.

Article II.8.4 : Remboursements de charges entre les budgets

En complément des contributions mentionnées aux articles précédents, des remboursements de charges sont appliqués aux budgets annexes au profit du budget principal, ou inversement. Elles correspondent aux moyens humains et matériels affectés à un budget et mobilisés tout ou partie par un ou plusieurs autres budgets du syndicat.

Ces remboursements de charges entre les budgets n'ont en aucun cas vocation à équilibrer les budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial du syndicat, sauf dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Article II.8.5 : Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de modification des présents statuts prévue à l'article III.4, les membres du Syndicat au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » conviennent de procéder à la révision des dispositions financières des budgets annexes du syndicat pour l'exercice 2022-23 et les suivants.

Article II.9 : COMPTABILITE

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier Payeur Général selon les règles en vigueur.

TITRE III : EVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article III.1 : ADHESION D'UN MEMBRE

Peuvent adhérer au Syndicat, au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », le département de la Manche et les EPCI à fiscalité propre situés sur tout ou partie du territoire départemental de la Manche.

Peuvent adhérer au Syndicat, au titre de la compétence « Services Numériques », toute collectivité et leur groupement.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts, puis à l'adoption d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Article III.2 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Article III.2.1 : Procédure

La demande de retrait d'un membre au titre des compétences « Aménagement Numérique du Territoire » et / ou « Services Numériques », est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévue par les présents statuts puis, d'autre part, à l'adoption d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Article III.2.2 : Conséquences

Le retrait d'un membre du Syndicat se déroule dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » :

- il est procédé à une répartition de l'actif et du passif au prorata de ce que furent les financements de chacun en proportion ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases ;
- le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat ;

En cas de retrait d'un membre au titre de la compétence « Services Numériques » :

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- le montant tiré de l'adhésion du membre est dû dans sa totalité pour l'année en cours ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat.

Article III.3 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article III.3.1 : Procédure et conséquences

Le Syndicat peut être dissout en application des règles de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article III.3.2 : Eléments spécifiques à la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »

Compte tenu de la nature des biens meubles et immeubles établis et exploités par le Syndicat au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », la gestion des infrastructures et réseaux de communications électroniques constitués sur le département de la Manche ne saurait être dissociée et répartie entre les membres à l'issue de la procédure de dissolution et liquidation, il appartiendra alors aux membres de décider entre eux des modalités de cette gestion.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les contrats du Syndicat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article III.4 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical, par application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation, l'annexe 1 mentionnée à l.1 est au besoin mise à jour par arrêté du Préfet. ...

Arrêté préfectoral n° 2021-15-CM du 29 décembre 2021 autorisant des adhésions et des retraits de membres au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « services numériques »

Considérant que les modalités de retrait et d'adhésion de membres prévus par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisés les retraits des communes de Saint Sauveur Village pour la commune déléguée d'Ancteville et de Cametours au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 – Sont autorisées les adhésions de la commune de Varouville et du syndicat scolaire Carantilly-Dangy-Quibou au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 3 – L'annexe 1 relative à la liste des membres du syndicat mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Art. 4 –Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE

1) Au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire »

- Le département de la Manche
- Les Communautés d'Agglomérations :**
 - Le Cotentin
 - Mont-Saint-Michel-Normandie
 - Saint-Lô Agglo
- Les Communautés de communes de l'arrondissement d'Avranches**
 - Granville, Terre et Mer
- Les Communautés de communes de l'arrondissement de Coutances**
 - Coutances, Mer et Bocage
 - Côte Ouest Centre Manche
- Les Communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Lô**
 - Baie du Cotentin
 - Villedieu Intercom

2) Au titre de la compétence « Services Numériques »

- Les départements**
 - Conseil départemental de la Manche
 - Conseil départemental de Seine-Maritime (76)
 - Conseil départemental du Calvados (14)
 - Conseil départemental de la Sarthe (72)
- Les Communautés d'Agglomérations**
 - Le Cotentin
(en substitution des anciennes communautés de la Côte des Isles, du Canton de Saint-Pierre-Eglise, des Plieux, de Douve et Divette, de la Région de Montebourg, du Val de Saire, de la Vallée de l'Ouve et de La Saire)
 - Mont-Saint-Michel-Normandie
 - Saint-Lô Agglo
- Les communautés de communes de l'arrondissement d'Avranches**
 - Granville, Terre et Mer
- Les communautés de communes de l'arrondissement de Coutances**
 - Coutances, Mer et Bocage
 - Côte Ouest Centre Manche
- Les communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Lô**
 - Baie du Cotentin *(en substitution de l'ancienne communauté Sainte-Mère-Eglise)*
 - Villedieu Intercom
- Les syndicats départementaux**
 - SDeu50 – Syndicat départemental de l'eau de la Manche
 - SDEM – Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche
- Les syndicats de l'arrondissement d'Avranches**
 - SIAEP de la région de la Haye-Pesnel (Pays Hayland)
 - Syndicat Intercommunal du camping de Donville – Granville
 - Syndicat des Ecoles publiques de Saint-Georges-de-Rouelley et de Saint-Cyr-du-Bailleur
 - Syndicat Intercommunal Scolaire de Julilly-Pilly-Prisco
 - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)
- Les syndicats de l'arrondissement de Cherbourg**
 - Syndicat Intercommunal de regroupement Scolaire de l'est du val de saire (SIRSEV)
 - Syndicat Intercommunal du port Sinope-Quinville-Lestre

- Les syndicats de l'arrondissement de Coutances**
 - SIAEP du Pierronnais
 - Syndicat d'assainissement Les Roselières (SIAEU)
 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienna (S.I.A.E.S.)
 - Syndicat mixte pour l'opération de revitalisation rurale du Saout du Cotentin
 - Syndicat du SAGE des Côtes Ouest Cotentin
- Les syndicats de l'arrondissement de Saint-Lô**
 - SIAEP d'Auvers-Mesautis
 - Syndicat Intercommunal Tribéhou-les-Bohons
 - Syndicat Mixte du Point Fort
 - SIRP Les Trois Chênes (Méautis)
 - Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'Osier (Remilly les Marais)
 - Syndicat Intercommunal scolaire de l'Elle
 - Syndicat Intercommunal scolaire de Carantilly-Dangy-Quibou
- Les communes de l'arrondissement d'Avranches**
 - AVRANCHES *(pour le territoire de la commune historique de Saint-Martin-des-Champs)*
 - ANCTEVILLE-SUR-BOSCO
 - AUCHEY-LA-PLAINE
 - BACILLY
 - BARENTON
 - BEAUFICEL
 - BEAUVOIR
 - BOIS-YVON
 - BRECEY
 - BREHAL
 - BREVILLE-SUR-MER
 - BRICQUEVILLE-SUR-MER
 - BROUAINS
 - CAROLLES
 - CERENDES
 - CHAMPEAUX
 - COUDEVILLE-SUR-MER
 - COULOUVRAY-BOISBENATRE
 - CRESNAYS (les)
 - CROULON
 - CUVES
 - DONVILLE-LES-BAINS
 - DUCÉY – LES CHERIS
 - EQUILLY
 - FOLLIGNY
 - GATHÉMO
 - GENÈTS
 - GER
 - GRANDPARIGNY
 - GRANVILLE
 - GRIFFON (le)
 - HAMELIN
 - HAYE PESNEL (la)
 - HCCOUIGNY
 - HUDMESNIL
 - HUISNES-SUR-MER
 - ISIGNY-LE-BUAT
 - JUILLEY
 - JULLOUVILLE
 - JUVIGAY LES VALLES
 - LAPENTY
 - LOGES MARCHIS (les)
 - LONGEVILLE
 - LUCERNE d'OUTRE MER (la)
 - MARCILLY
 - MONT-SAINTE-MICHEL (le)
 - MONTJOIE SAINT-MARTIN
 - MOITAIN-BOCAGE
 - MOULINES
 - PARC (le)
 - PONTAUBAULT
 - PONTORSON
 - PRECEY
 - REFFUVEILLE
 - ROMAGNY- FONTENAY
 - SACEY
 - SAINTE-AUBIN-DES-PREAUX
 - SAINTE-AUBIN-DE-TERREGATE
 - SAINTE-SARTELEMY
 - SAINTE-BRICE-DE-LANDELLES
 - SAINTE-CLEMENT-RANCOUDRAY
 - SAINTE-CYR-DU-BAILLEUL
 - SAINTE-HILAIRE-DU-HARCOUET
 - SAINTE-JEAN-DES-CHAMPS
 - SAINTE-JEAN-LE-THOMAS
 - SAINTE-LAURENT-DE-TERREGATE
 - SAINTE-MAUR-DES-BOIS
 - SAINTE-OVIN
 - SAINTE-PIERRE-LANGERS
 - SAINTE-PLANCHERS
 - SAINTE-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
 - SARTILLY-BAIE-BOCAGE
 - SAVIGNY-LE-VIEUX
 - SOURDEVAL
 - TANSIS
 - TELLEUL (le)
 - TIREPÉD-SUR-SÉE
 - VAINS
 - VAL-SAINT-PERE (le)
 - YOUELON

- Les communes de l'arrondissement de Cherbourg**
 - ANNEVILLE-EN-SAIRE
 - AZEVILLE
 - BARFLEUR
 - BARNEVILLE-CARTERET
 - BAUBIGNY
 - BENOISTVILLE
 - BLOSVILLE
 - BRETEVILLE-EN-SAIRE
 - BREUVILLE
 - BRICQUEBEC-EN-COTENTIN *(pour le territoire des communes historiques de Bricquebec, Le Vréto, Les Parques et Saint-Martin-le-Hébert)*
 - BRICQUEBOSCO
 - BRILLEVAST
 - BRIX
 - CANTELOUP
 - CANVILLE-LA-ROCCQUE
 - CARNEVILLE
 - CATTEVILLE
 - CHERBOURG-EN-COTENTIN *(pour le territoire de la commune historique de La Glacière)*
 - CLITOURPS
 - COUVILLE
 - CRASVILLE
 - DIGOSVILLE
 - ETANG-BERTRAND (L)
 - ETIENVILLE
 - FERMANVILLE
 - FLAMANVILLE
 - FLOTTEMANVILLE (50700)
 - FRESVILLE
 - GATTEVILLE-PHARE
 - GONNEVILLE – LE THEIL
 - GROSVILLE
 - HAGUE (la)
 - HAM (le)
 - HARDINVEST
 - HEAUVILLE
 - HELLEVILLE
 - HIESVILLE
 - JOGANVILLE
 - MAGNEVILLE
 - MARTINVEST
 - MAUPERTUS SUR MER
 - MESSNIL AU VAL (LE)
 - MOITIERS D'ALLONNE (les)
 - MONTEBOURG
 - MONTRARVILLE
 - MORVILLE
 - NEGREVILLE
 - NEUVILLE AU PLAIN
 - NEUVILLE EN BEAUMONT
 - NOUAINVILLE
 - PERNELLE (la)
 - PICHAUVILLE
 - PIERREVILLE
 - PIELUX (les)
 - PORT-SAUL-SUR-MER
 - QUETTEHOU
 - QUINEVILLE
 - RAUVILLE LA BIGOT
 - REVILLE
 - ROCHEVILLE
 - ROZEL (le)
 - SAINTE-CHRISTOPHE-DU-FOC
 - SAINTE-CYR
 - SAINTE-GENEVIEVE
 - SAINTE-MERE-EGLISE
 - SAINTE-GEORGES DE LA-RIVIERE
 - SAINTE-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
 - SAINTE-GERMAIN-DE-VARREVILLE
 - SAINTE-GERMAIN-LE-GAILLARD
 - SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIERE
 - SAINTE-JOSEPH
 - SAINTE-MARCOUF-DE-LISLE
 - SAINTE-MARTIN-DE-VARREVILLE
 - SAINTE-MARTIN-LE-GREARD
 - SAINTE-MAURICE-EN-COTENTIN
 - SAINTE-PIERRE-D'ARTHEGLISE
 - SAINTE-PIERRE-EGLISE
 - SAINTE-SAUVEUR-LE-VICOMTE
 - SAINTE-VAAST-LA-HOUEUE
 - SEBEVILLE
 - SENOVILLE
 - SIDEVILLE
 - SIOUVILLE-HAGUE
 - SOTTEVAST
 - SOTTESVILLE
 - SURTAINVILLE
 - TEURTHEVILLE-BOCAGE
 - TEURTHEVILLE-HAGUE
 - THEVILLE
 - TOCQUEVILLE
 - TOULEVAST
 - TREAUVILLE
 - VALCANVILLE
 - VAROUILLE
 - VAST (le)
 - VICEL (le)
 - VICO-SUR-MER
 - VIDECOSVILLE
 - WIRANDEVILLE
- Les communes de l'arrondissement de Coutances**
 - AGON-COUTAINVILLE
 - ANNOVILLE
 - AUXAIS
 - BALEINE (la)
 - BAUPTÉ
 - BELVAL
 - BLAINVILLE-SUR-MER
 - BRANVILLE
 - BRETEVILLE-SUR-AY
 - BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
 - CAMBERNON
 - CERISY-LA-SALLE
 - COUTANCES
 - CREANCES

DOVILLE
 FEUGERES
 GAVRAY-SUR-SIENNE
 GONFREVILLE
 GORGES
 GOUVILLE-SUR-MER
 GRIMESNIL
 HAMBVE
 HAUTEVILLE-SUR-MER
 HAYE (la)
 HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
 LENGRONNE
 LESSAY
 LINGREVILLE
 MARCHESIEUX
 MESNIL-VILLEMAN (le)
 MONTAIGU-LES-BOIS
 MONTPINCHON
 MONTSENELLE
 NICORPS
 NOTRE-DAME-DE-CENILLY

OUVILLE
 PERIERS
 PIROU
 PLESSIS-LASTELLE (le)
 QUETREVILLE-SUR-SIENNE
 RAIDS
 RONCEY
 SAINT-DENIS-LE-GAST
 SAINT-DENIS-LE-VETU
 SAINT-GERMAIN-SUR-AY
 SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
 SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
 SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
 SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
 SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
 SAUSSEY
 SAVIGNY
 TOURVILLE-SUR-SIENNE
 VER
 VESLY

Les communes de l'arrondissement de Saint-Lô

AGNEAUX
 AIREL
 AUVERS
 BARRE DE SEMILLY (la)
 BAUDRE
 BERIGNY
 BIEVILLE
 BLOUTIERE (la)
 BOURGUENOLLES
 BOURGVALLEES
 CANISY
 CARENTAN LES MARAIS (pour le territoire des communes historiques de Brévauds, Calz, Montmartin-en-Graignes, St-Hilaire-Falville, St-Pellerin et les Veys)
 CARANTILLY
 CAVIGNY
 CERISY-LA-FORÊT
 CHAMPREPUS
 CHERENCE-LE-HERON
 COLOMBE (la)
 CONDE-SUR-VIRE
 COUVAINS
 DANGY
 DEZERT (le)
 FLEURY
 FOURNEAUX
 GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
 LAMBERVILLE
 LANDE D'AIROU (la)
 LOREY (LE)
 LUZERNE (la)
 MARGUERAY
 MARGINY - le LOZON

MAUPERTUIS
 MEAUFFE (la)
 MEAUTIS
 MESNIL-AMEY (le)
 MESNIL-ROUXELIN (le)
 MESNIL-VENERON (le)
 MONTBRAY
 MONTRABOT
 MONTREUIL-SUR-LOZON
 MOON-SUR-ELLE
 MORIGNY
 MOYON-VILLAGES
 PERCY-EN-NORMANDIE
 PERRON (le)
 PONT-HEBERT
 QUIBOU
 RAMPAN
 REMILLY-LES-MARAIS
 SAINT-ANDRE-DE-BOHON
 SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
 SAINT-CECILE
 SAINT-FROMOND
 SAINT-GEORGES-DELLE
 SAINT-GEORGES-MONTCCOCQ
 SAINT-GILLES
 SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
 SAINT-JEAN-DELLE
 SAINT-LO
 TERRE-ET-MARAIS
 TESSY-BOCAGE
 THEREVAL
 TORIGNY-LES-VILLES
 TRINITE (la)
 VILLEDIEU-LES-POELES - ROUFFIGNY
 VILLIERS-FOSSARD

ANNEXE 2

**Contributions au budget principal de la compétence
 « Aménagement Numérique du Territoire »**

a/ Contribution des EPCI

La contribution annuelle de fonctionnement de chaque EPCI est, à l'année N et à compter de l'exercice 2022, calculée comme suit :

$$Contribution (année N) = Contribution (année N-2) \times \frac{Population DGF (année N-2)}{Population DGF (année N-3)} \times (1 + X)$$

La variable X est fixée à 0,21 pour l'année 2022.

Pour les années suivantes, la variable X, relative à une révision annuelle proportionnée à l'inflation des salaires et charges des services administratifs, est votée chaque année par le Comité syndical au cours du dernier trimestre de l'année N-1. Son taux plancher est de 1%, soit une valeur de X=0,01.

Pour l'année 2021, les contributions de fonctionnement des EPCI déjà membres ont été les suivantes :

EPCI	Contribution 2021
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	17 657,31 €
Communauté d'Agglomération du Cotentin	129 360,47 €
Communauté de Communes Coutances Mer Bocage	35 348,12 €
Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche	17 105,03 €
Communauté de Communes Villedieu Intercom	10 892,18 €
Communauté de Communes de Granville, Terre et Mer	31 586,31 €
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie	64 624,93 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	55 124,59 €
Total	361 698,94 €

Ainsi, pour l'année 2022, les contributions de fonctionnement des EPCI déjà membres sont les suivantes, hors révision de la population DGF :

EPCI	Contribution 2022
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	17 857,31 €
Communauté d'Agglomération du Cotentin	130 268,50 €
Communauté de Communes Coutances Mer Bocage	35 477,51 €
Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche	17 156,82 €
Communauté de Communes Villedieu Intercom	10 923,33 €
Communauté de Communes de Granville, Terre et Mer	31 744,59 €
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie	65 121,75 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	55 674,45 €
Total	363 280,93 €

b/ Contribution du Département de la Manche

Compte tenu de la répartition définie à l'article II.8.1, pour l'année 2022, hors révision de la population DGF des EPCI, la contribution du Département de la Manche est de 544 715,36 €.

ANNEXE 2

**Contributions au budget principal de la compétence
 « Aménagement Numérique du Territoire »**

a/ Contribution des EPCI

La contribution annuelle de fonctionnement de chaque EPCI est, à l'année N et à compter de l'exercice 2022, calculée comme suit :

$$Contribution (année N) = Contribution (année N-2) \times \frac{Population DGF (année N-2)}{Population DGF (année N-3)} \times (1 + X)$$

La variable X est fixée à 0,01 pour l'année 2022.

Pour les années suivantes, la variable X, relative à une révision annuelle proportionnée à l'inflation des salaires et charges des services administratifs, est votée chaque année par le Comité syndical au cours du dernier trimestre de l'année N-1. Son taux plancher est de 1%, soit une valeur de X=0,01.

Pour l'année 2021, les contributions de fonctionnement des EPCI déjà membres ont été les suivantes :

EPCI	Contribution 2021
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	17 657,31 €
Communauté d'Agglomération du Cotentin	129 360,47 €
Communauté de Communes Coutances Mer Bocage	35 348,12 €
Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche	17 105,03 €
Communauté de Communes Villedieu Intercom	10 892,18 €
Communauté de Communes de Granville, Terre et Mer	31 586,31 €
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie	64 624,93 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	55 124,59 €
Total	361 698,94 €

Ainsi, pour l'année 2022, les contributions de fonctionnement des EPCI déjà membres sont les suivantes :

EPCI	Contribution 2022
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	17 484,68 €
Communauté d'Agglomération du Cotentin	130 268,50 €
Communauté de Communes Coutances Mer Bocage	35 477,51 €
Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche	17 156,82 €
Communauté de Communes Villedieu Intercom	10 923,33 €
Communauté de Communes de Granville, Terre et Mer	31 744,59 €
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie	65 121,75 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	55 674,45 €
Total	363 143,57 €

b/ Contribution du Département de la Manche

Compte tenu de la répartition définie à l'article II.8.1, pour l'année 2022, hors révision de la population DGF des EPCI, la contribution du Département de la Manche est de 544 715,36 €.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté modificatif n°11 du 23 décembre 2021 portant composition du conseil territorial de santé de la Manche

Art.1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche inscrit au I de l'annexe est modifiée comme suit :

Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Au plus six représentant des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Aurélie MAGIDS (FEHAP) est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Xavier BERTRAND ;

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Monsieur Firas ABBAS (FHF) est nommé titulaire en remplacement de M. Henry GERVES ;

Monsieur Loïc MIGNOT (FHF) est nommé suppléant en remplacement de M. Frédéric GODDE (FHF) ;

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Monsieur Stéphane LEMAITRE (FEHAP) est nommé suppléant de Mme Jocelyne BACON (SYNERPA) ;

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Hélène MARSEILLE (FAS) est nommée titulaire en remplacement de M. Stéphane MALHERBE ;

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Madame MEHAULT-HOLMES est nommé titulaire ;

Monsieur KALUZINSKI est nommé titulaire ;

Monsieur REGAULT est nommé suppléant de Monsieur. KALUZINSKI ;

Monsieur CHOLET est nommé titulaire ;

Madame LEMESLE est nommée suppléante de Monsieur CHOLET (URML).

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Monsieur LUCAS (URPS infirmiers) est nommé titulaire ;

Monsieur JARRY (URPS pédicures podologues) est nommé suppléant de Monsieur LUCAS ;

Madame PELLET (URPS pharmaciens) est nommé titulaire ;

Monsieur POIRIER (URPS chirurgiens-dentistes) est nommé suppléant de Madame Virginie PELLET ;

Monsieur GRETCHANOVSKY (URPS Orthophonistes) est nommé titulaire ;

Madame TANGUY (URPS pédicures podologues) est nommée suppléante de Monsieur GRETCHANOVSKY.

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- des communautés psychiatriques de territoire

Madame Françoise PETIT (URIOPSS) est nommée titulaire ;

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Monsieur Jean SCIRE est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Alain DE BEAUCOUDREY (CDOM)

Madame Déborah PICOT est nommée suppléante en remplacement de Monsieur Yves BROCHARD (CDOM)

Au collège 2, composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

1) Au plus six représentant des usagers des associations agréées

Madame Geneviève LAJOYE (APF) est nommée titulaire en remplacement de M. Frédéric LEQUILBEC ;

Au collège 3, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

1) Au plus un conseiller régional

Monsieur Sylvain LETOUZE est nommé titulaire en remplacement de M. Jean-Manuel COUSIN ;

2) Au plus un représentant du conseil départemental

Madame Nicole GODARD (conseillère départementale du canton Pont-hébert) est nommée titulaire

Monsieur Pierre-François LEJEUNE (conseiller départemental du canton Cherbourg-en-cotentin) est nommé suppléant ;

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Madame Christel PRADO (CD 50) est nommée suppléante de Monsieur Sébastien BERTOLI ;

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Jacques COQUELIN, vice-Président de la communauté d'Agglomération du Cotentin,

Monsieur Jacky BIDOT, Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage sont nommés titulaires ;

Monsieur Jacky MARIE, Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Cotentin

Monsieur Franck ESNOUF, Vice-Président de la communauté d'Agglomération Mont-St-Michel Normandie sont nommés suppléants

5) Au plus deux représentants des communes

Monsieur Hervé BOUGON, Maire de Bricqueville-sur-Mer, est nommé titulaire ;

Monsieur Alain BRIERE, maire de Jullouville, est nommé suppléant de Monsieur Hervé BOUGON ;

Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, maire de Quettehou, est nommé titulaire ;

Monsieur Raymond BECHET, maire de Saint-Georges de Rouelley, est nommé suppléant de Monsieur Jean-Pierre LEMYRE.

Art. 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Calvados, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de la Manche inscrits au II de la présente annexe.

Art. 3 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de la Manche est annexée à la présente décision.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Signé : Le Directeur général -Thomas DEROCHE

ANNEXE: COMPOSITION ACTUALISEE DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE

I : Sont membres du conseil territorial de santé de la Manche :

Le 1er collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Mme Aurélia MAGIDS (FEHAP)	Mme Béatrice LE GOUJIL (FHP)
M. Stéphane BLOT (FHF)	M. Joanny ALLOMBERT (FHF)
Mme Séverine KARRER (FHF)	M. Frédérick MARIE (FHF)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Anne PESKINE (FHP)	M. Denis PASERO (FHP)
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Yvon BAILLEUL (FHF)
M. Firas ABBAS (FHF)	M. Loïc MIGNOT (FHF)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique LABBEY(UNAPEI)	Mme Magali FOUCHARD (UNAPEI)
Mme Jocelyne BACON (SYNERPA)	M. Stéphane LEMAITRE (FEHAP)
M. Stéphane MALHERBE (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette COTIGNY (PEP)
Mme Sylvie BLOCKET (FHF)	Mme Clémence BURNOUF (FHF)
M. Anne BERTHE (FHF)	Mme Pierre BERTHE (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MARSEILLE (FAS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FAS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	En attente de désignation
M. Jean-Pierre DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme MEHAULT-HOLMES (URML)	En attente de désignation
M. KALUZINSKI (URML)	M. REGNAULT (URML)
M. Philippe CHOLET (URML)	Mme LEMESLE (URML)

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. LUCAS (URPS Infirmiers)	M. JARRY (URPS Pédiatres podologues)
M. Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)	M. POIRIER (URPS chirurgiens-dentistes)
M. GRETCHANOVSKY (URPS Orthophonistes)	Mme TANGUY (URPS Pédiatres podologues)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise PETIT (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
M. Olivier BATAILLE (FENOR)	M. Bruno REGNAULT (FENOR)
M. Mathieu LEGRAVEREND (ERET-ROD)	Mme Laetitia MOREL (ERET-ROD)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien FERANDIN (FNEHAD)	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean SCIRE (CDOM 50)	M. Déborah PICOT (CDOM 50)

Le 2ème collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Françoise LEBLONDEL (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
Mme Geneviève LAJOYE (APF)	Mme Françoise FOSSEY (PEP 50)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle GAUTSCHI (UDR FO Manche)	M. Michel LECHATREUX (Fédération générale des retraités de la fonction publique)
Mme Catherine VIVET (Union territoriale des retraités CFDT Manche)	M. Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Sylvain LETOUZE	Mme Florence MAZIER

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole GODARD (CD 50)	Mme Pierre-François LEJEUNE (CD 50)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien BERTOLI (CD 50)	Mme Christel PRADO (CD 50)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Jacques COQUELIN (Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Cotentin)	M. Jacky MARIE (Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Cotentin)
M. Jacky BIDOT (Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage)	M. Franck ESNOUF (Vice-Président de la communauté d'Agglomération Mont-St-Michel Normandie)

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Hervé BOUGON (maire de Bricqueville-sur-Mer)	M. Alain BRIERE (maire de Jullouville)
M. Jean-Pierre LEMYRE (maire de Quettehou)	M. Raymond BECHET (maire de St Georges de ROUELLEY)

Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général préfecture de la Manche	Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice de la DDETS de la Manche

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMSA)	M. Hervé BRIXTEL (CAF)
M. Thierry MINOT (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)

Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)
En attente de désignation

II : Sont membres invités du conseil territorial de santé en application de l'article 19 de la loi N°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Parlementaires
M. GOSSELIN Philippe, député
M. SORRE Bertrand, député
M. TRAVERT Stéphane, député
Mme KRIMI Sonia, députée
M. Philippe BAS, sénateur
Mme Béatrice GOSSELIN, sénatrice
M. Jean-Michel HOULLEGATTE, sénateur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Récépissé de déclaration du 21 décembre 2021 concernant une modification entraînant un changement de la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-4, L.424-3, L.424-8, R.424-13-1 à R.424-13-4 et R 428-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 311-2 ;

Vu le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de changement d'identité de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 50-002 situé sur la commune de MONTSENELLE ;

Vu l'extrait Kbis transmis par M. LELIEVRE Sébastien à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature en faveur de Mme CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur LELIEVRE Sébastien, 36 Route du Lavoir – Pretot Sainte Suzanne – MONTSENELLE, concernant le changement d'identité de l'établissement de chasse à caractère commercial n° 50-002 – N° SIRET : 447 957 333 00027

En vue de l'information des tiers, une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de situation de l'établissement,

pour affichage durant une période minimale d'un mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Signé : Le Responsable de l'unité Forêt, Nature, Biodiversité - L. VATTIER

Arrêté n° DDTM-SE-2021-0182 du 20 décembre 2021 relatif au système d'assainissement de Pontorson

Art.1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Autorisation de rejet de la station d'épuration de Pontorson et situé sur la commune de Pontorson.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La DDTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Art. 2 : Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de Pontorson (Pontorson, Moidrey et Boucey).

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Article 2-1-1 : Les postes de refoulement

Le réseau comprend des postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont pour les postes non listés dans le tableau ci-dessus.

Nom du poste de refoulement	Trop-plein	Milieu récepteur	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Qualification
PR Carrefour Route du Mont-Saint-Michel	Oui En amont du poste Sur réseau	Canal du marais puis Couesnon	> 120	A1
PR Boucey	Oui En amont du poste Sur réseau	Réseau eau pluvial – fossé-canal de la grande rigole puis Couesnon	< 120	R1
PR Grenouillère	Oui En amont du poste Sur réseau	Fossé	< 120	R1
PR Hôpital (CHS)	Oui En amont du poste Sur réseau	Couesnon	< 120	R1
PR ZA	Non		< 120	
PR Moidrey	Non		< 120	
PR piscine gîtes	Non		< 120	
PR accueil gîtes	Non		< 120	

Le poste Thuet n'est pas mentionné dans le tableau ci-dessus, car il est considéré comme le poste principal de la station. Il est évoqué dans l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 2-1-2 : Les trop-pleins de réseau

Dénomination	Lieu de déversement	Équipement	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Milieu récepteur	Devenir
TP PR Carrefour Route du Mont-Saint-Michel	Réseau – Amont PR Route du Mont-Saint-Michel	Mesure des temps de déversements journaliers (détecteur de surverse)	> 120 kg A1	Canal du marais puis Couesnon	Conservé
TP PR Boucey	Réseau – Amont du PR Boucey	Mesure des temps de déversements journaliers (détecteur de surverse)	<120 kg R1	Réseau eau pluvial – fossé-canal de la grande rigole puis Couesnon	Conservé
TP PR Grenouillère	Réseau – Amont du PR Grenouillère	A équiper: mesure des temps de déversements journaliers (détecteur de surverse)	<120 kg R1	Fossé	Conservé
TP PR Hôpital	Réseau – en amont du PR Hôpital	A équiper: mesure des temps de déversements journaliers (détecteur de surverse)	<120 kg R1	Couesnon	Conservé

Les 2 trop-pleins (TP PR Grenouillère et TP PR Hôpital) sont à équiper dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

À l'issue du programme de travaux retenu dans le schéma directeur, et après analyse des données transmises conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage choisit la conservation ou la suppression des trop-pleins conservés indiqués dans le tableau ci-dessus et en informe la DDTM.

Dans le cas où des trop-pleins de réseau sont découverts, ceux-ci ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, la réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

Compte tenu des objectifs de réduction de 30 % ECPM et de 50% des ECPP en nappe haute pris en compte dans les calculs de dimensionnement de la station, le maître d'ouvrage s'engage à :

- la réalisation de travaux sur les réseaux de collecte conformément au programme de travaux issu du schéma directeur ;
- la réalisation de la mise à jour du diagnostic assainissement au plus tard le 31/12/2031.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un diagnostic permanent doit être opérationnelle au plus tard le 31/12/2021 conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur les parcelles ZC 46 et I sur la commune de Pontorson, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 10000 EH traite les eaux usées de la commune de Pontorson (Pontorson, Moidrey et Boucey). La capacité hydraulique est de 1200 m3/j.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	366961	6838735
Rejet de la station	366859	6838675

L'ensemble du système de traitement comprend :

- 2 arrivées des eaux usées par refoulement (une arrivant de Moidrey et une arrivant du Poste de THUET sur Pontorson),
- un pré-traitement par dégrillage et dessableur-dégraisseur,
- un traitement biologique comprenant un bassin d'anaérobie avec injection de chlorure ferrique et un bassin d'aération,
- un clarificateur,
- un traitement et un stockage des boues
- un canal de mesure du débit (point de sortie).

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Le point de déversement d'eaux usées non ou partiellement traitées présent sur le système de traitement des eaux usées est :

Dénomination	Équipement réglementaire	Milieu récepteur	Coordonnées exutoire du trop-plein (Lambert 93)
PR de THUET : point A2 Déversement en tête de station	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes déversées	Le Couesnon	X: 366886 Y: 6838302

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

La filière boues se compose d'une table d'égouttage et de 2 silos d'une capacité de 8 mois. Le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues est mis à jour le cas échéant par le maître d'ouvrage.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « Le Couesnon ».

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Concentration

Paramètres	Valeur limite de concentration	Règle de tolérance
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	Respect en moyenne journalière 12 bilans annuels 24h
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	Respect en moyenne journalière 24 bilans annuels 24h
Matières en suspension (MES)	30 mg/L	
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L	Respect en moyenne annuelle 12 bilans annuels 24h

Azote global (NGL)	15 mg/L	Respect en moyenne annuelle 12 bilans annuels 24h
Phosphore total (Pt)	2 mg/L	

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres et les fréquences suivants :

File eau	
pH	24
Débit	365
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Température	24 (sortie)
E. coli	12 (sortie)
Entérocoques	12 (sortie)
File boue	
Quantité de matières sèches des boues produites	12
Mesures de siccité	24

De plus, un suivi du milieu est réalisé lors de chaque bilan 24h conformément à l'article 3 du présent arrêté a minima une heure après l'ouverture du barrage de Beauvoir.

Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance (réseau, station et suivi du milieu) sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2-5 : Nouveaux logements

Aucun nouveau logement ne devra être implanté à moins de 100 mètres de la station d'épuration de façon à limiter toutes nuisances olfactives et sonores pour les riverains. En conséquence, cette disposition doit être intégrée dans les futurs documents d'urbanisme.

Art. 3 : Étude évolutive – Suivi du milieu

Article 3-1 : Campagne de prélèvements

Pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un suivi de la qualité du milieu récepteur lors du jour des bilans 24h. Ces prélèvements ponctuels sont réalisés aux points définis sur le plan fourni en annexe a minima une heure après le début du lâcher du barrage de Beauvoir :

- un en amont du rejet de la station : pont RN176
- un en aval du rejet de la station : passerelle piétonne de Moidrey
- un en amont de l'agglomération : RD 219

En chaque point, les analyses portent sur les paramètres MES, une mesure de conductivité du milieu récepteur, E. coli et entérocoques.

En cas d'épidémie avérée sur le secteur de Pontorson, une analyse du paramètre norovirus (génogroupes GI et GII) sera additionnellement réalisée en sortie de station, au point aval du rejet de la station et au point en amont de l'agglomération. L'alerte du déclenchement de l'analyse sur le paramètre norovirus sera donnée par l'ARS sur la base des informations du réseau sentinelle (suivi des diarrhées aiguës sentiweb.fr).

Afin d'interpréter les résultats, le maître d'ouvrage devra mentionner l'absence ou la présence de surverse aux trop-pleins des postes en aval de ce point (PR Carrefour, PR Route du Mont, PR Thuët).

Si les conditions (horaire) ne permettent pas l'analyse mensuelle, le jour du bilan, celle-ci pourra être reportée dans le mois sous condition de réaliser, à cette nouvelle date, une analyse bactériologique (E. coli, entérocoques et norovirus en cas d'épidémie avérée de gastroentérites aiguës) sur les eaux rejetées par la station d'épuration.

Article 3-2 : Étude évolutive et aménagements éventuels

Après une durée de suivi de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, un bilan des données du suivi du milieu sera réalisé et transmis à la DDTM et à l'ARS.

En fonction des résultats et de l'analyse de l'impact du rejet de la station d'épuration, le maître d'ouvrage mettra en place, si nécessaire, un traitement complémentaire adapté afin de réduire le niveau bactériologique rejeté par la station d'épuration en adéquation avec les enjeux en aval.

Article 3-3 : Transmission des données

Les résultats des analyses du suivi du milieu sont transmis conformément à l'article 2-3.

Art. 4 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Art. 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Art. 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie et à la commune de Pontorson, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

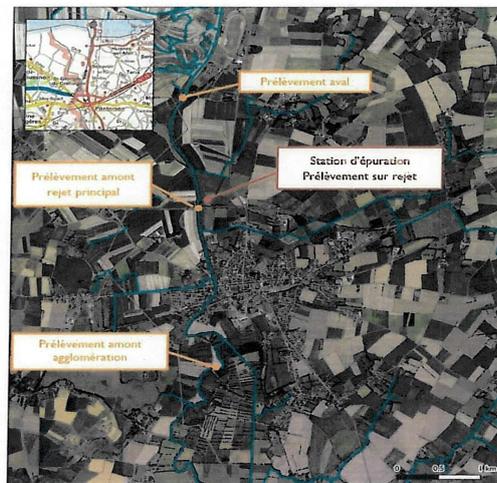
Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer - Martine CAVALLERA-LEVI

**ANNEXE
SYNOPTIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION DE PONTORSON**



DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 29 décembre 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie d'Equedreville-Hainneville

Art. 1 :

Les services de la trésorerie d'Equedreville-Hainneville (Manche), situés 1, rue des Résistants à Cherbourg-en-Cotentin, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 04 janvier 2022.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche - Hervé BRABANT◆

DDSP - Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 29 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à des fonctionnaires placés sous son autorité

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et modifiant le décret n°2204-374 susvisé ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2019 nommant M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche, à M. Patrick ROUSSEL pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;

Art. 1 : Les dispositions portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental de la DDSP de la Manche sont modifiées.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 susvisé est conférée à :

- Mme Louisa YAZID, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe, commissaire centrale de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg en Cotentin.

- M. Yannick CHESNAIS, commandant divisionnaire de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Lô.

- M. Jean-Pierre ENGELHARD, attaché principal d'administration, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP de la Manche.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche - Patrick ROUSSEL◆

Arrêté du 29 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à des fonctionnaires placés sous son autorité

Vu le code de la route

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 modifié, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique et notamment son article 6 ;

Vu le décret 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

Vu la décision du 19 juillet 2019 portant nomination de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2021 accordant délégation à M. Patrick ROUSSEL, à l'effet de procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule pendant une durée maximum de 7 jours ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 2021 précisant que les dispositions du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, selon lesquelles le délégataire peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés s'appliquent aux seules dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité et que M. Patrick ROUSSEL devra définir par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés ;

Art. 1 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 2021, et à compter du 29 décembre 2021, M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, déclare que les pouvoirs introduits à l'article 2 de l'arrêté précité concernant la faculté de procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule pour une durée maximum de 7 jours sont subdélégués à :

Mme Louisa YAZID, commissaire divisionnaire de police, directrice départementale adjointe et commissaire centrale de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg en Cotentin ;

M. Grégoire BECK-FUCHS, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg en Cotentin ;

Mme Barbara KLISNICK, commandant de police, chef d'état-major ;

M. Christophe GODET, commandant divisionnaire fonctionnel de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Granville ;

M. Maurice BONNEFOND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Coutances ;

M. Yannick CHESNAIS, commandant divisionnaire de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de St-Lô ;

Art. 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, les chefs des circonscriptions de Cherbourg en Cotentin, Coutances et Granville, le chef d'état-major ainsi que l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de St-Lô sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche - Patrick ROUSSEL

Préfecture de la région Pays de la Loire

Arrêté 2021/DREAL/N°3064 en date du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la sèvre niortaise



Service Ressources Naturelles et Paysages
Division Eau et Milieux Aquatiques

Nantes, le 21 DEC 2021

ARRÊTÉ N°2021/DREAL/N°3064

Portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.430-44 à R.430-68 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 14 juin 2017 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 17 septembre au 8 octobre 2021 ;

SUR proposition du comité de gestion des poissons migrateurs (CODÉPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, réuni le 6 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de départements dont les cours d'eau sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Le Préfet

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Glorieuse, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2/2



Tel : 02 72 74 73 00
Mail : sdm@sdm-50.com / developpement@sdm-50.com
8 rue François Giroud - CS 10 326 - 62 383 NANTES cedex 2

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n°2160 en date du 24 décembre 2021 relatif à la reprise d'activité de la pharmacienne commandante de sapeur-pompier volontaire Christine MARIVIN

Considérant que la pharmacienne commandante Christine MARIVIN a demandé à bénéficier d'une suspension d'engagement du 09 mars 2018 au 09 janvier 2022 ;

Considérant que la pharmacienne commandante Christine MARIVIN souhaite reprendre son activité à compter du 25 novembre 2021 ;

Art. 1 : La pharmacienne commandante Christine MARIVIN est autorisée à reprendre ses activités comme sapeur-pompier volontaire au corps départemental de la Manche pour servir à l'Etat-Major à compter du 25 novembre 2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF

Arrêté n°2073 en date du 24 décembre 2021 portant nomination à l'honorariat du médecin capitaine de sapeur-pompier volontaire Eric LOMBARDIE

Considérant qu'Eric LOMBARDIE totalise 25 années 6 mois et 22 jours (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Art. 1 : Eric LOMBARDIE, médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, né le 04 mars 1957, est nommé médecin commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 22 septembre 2021, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF